

Communiqué

4 juillet 2007

Au mépris des conventions internationales

Lors du dernier examen par le Conseil des Experts de l'ONU de l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) par la France, notre pays a été rappelé à l'ordre pour sa politique pénale à l'égard des mineurs s'éloignant trop de la voie éducative. C'est sans doute la raison pour laquelle, en vue du nouvel examen prévu cet automne, le gouvernement français propose de choisir délibérément la voie répressive! Quel mépris affiché des conventions qui sont pourtant l'aboutissement d'une analyse inter-étatique mondiale et unanime de la nécessité de traiter le mineur comme un être en devenir, dont la construction relève de l'éducation.

Le projet de loi se propose d'enterrer deux principes pourtant érigés à valeur constitutionnelle depuis le 29 août 2002 par le Conseil Constitutionnel :

- l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs,
- la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité.

Les articles 1 et 2 du projet de loi vont obliger le juge à des peines planchers, dont il ne pourra s'exonérer pour la première récidive que par une motivation fondée sur la personnalité de l'auteur, les circonstances de l'infraction et les garanties d'insertion. Pour la deuxième récidive, le juge ne garde de pouvoir d'appréciation que si le prévenu présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. Il est manifeste que ces conditions ne peuvent être réunies alors que la personne est présentée pour récidive. C'est la négation-même de l'individualisation de la sanction. Il convient d'ajouter en outre qu'en l'état actuel des textes, la récidive est encourue alors que le mineur a fait l'objet d'une mesure ou d'une sanction éducative pour une première infraction.

L'article 3 prévoit une inversion du principe de l'atténuation de la peine pour les mineurs de 16 à 18 ans récidivistes. En première récidive, la juridiction peut écarter l'excuse de minorité sans motivation, et pour la deuxième récidive, elle est écartée de plein droit et ne peut être rétablie que par motivation spéciale. Pourtant, la CIDE exige une justice spécialisée et des mesures adéquates pour tout mineur entendu jusqu'à l'âge de 18 ans. Elle indique aussi, dans son article 37, que l'emprisonnement ne peut être « qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ».

Pourquoi donc la France s'affranchit-elle de ces principes? Pourquoi cette frénésie de réformes constantes, sans mesurer l'impact des précédentes?

C'est aussi le déni du manque de moyens crucial de la justice des mineurs, qui, lorsqu'elle ordonne une mesure éducative urgente, se heurte à une réalisation différée. L'échec de l'éducatif c'est celui de ses moyens. Nous n'avons pas le droit de verser vers le populisme pénal qui sacrifierait le jeune délinquant sur l'autel d'une sécurité bien utopique. Nous avons l'obligation de donner à tous les enfants et jeunes de notre pays la possibilité de devenir des citoyens dignes de ce nom.

Josiane BIGOT,
Magistrat,
Présidente du Réseau Droit des Jeunes